

Attendu que la teneur des propos échangés par messagerie instantanée avec Moussa B. le 19 novembre 2007 démontrent l'état d'esprit de Jérôme K. face aux demandes d'information d'Eurex lorsqu'il s'exprime en ces termes : "*chui dans la merde (...) Ben j fais trop de tune (...) Eurex va encore me casser les couilles*" (D98/8), ou bien encore le 28 novembre 2007 "*ouais mais g pas envie kils me sorent ma psoe a 250.000 sx5e*" (D98/14) ; que son inquiétude allait grandissant notamment le 13 décembre suivant lorsqu'à la suggestion de prendre des vacances, Jérôme K. a répondu "*en taule*" (D98/16) ;

que force est de constater qu'à aucun moment, au cours de l'année 2007 et des 18 premiers jours de 2008, Jérôme K. ne s'est entretenu avec l'un ou l'autre de ses responsables hiérarchiques pour lui faire part de l'ampleur inimaginable prise par ses positions et de l'importance du résultat qui en est résulté ;

que c'est précisément la mise en oeuvre de l'un des contrôles internes de la banque, dans un schéma d'opération jusque là jamais utilisé par Jérôme K. (achat-vente de forward face à une contrepartie externe dépourvue d'accord de collatéral) et pour des montants encore inégalés, qui a permis dans un premier temps de mettre un terme à la fraude et dans un second temps, à force d'investigations démultipliées, d'en circonscrire le périmètre ;

qu'il est tout aussi évident qu'il n'aurait été de la compétence d'aucune autorité au sein de la Société Générale de donner mandat de prendre des positions dont les montants excédaient les fonds propres de la banque et mettaient en péril jusqu'à sa pérennité ;

Attendu que si les positions prises au cours de l'année 2007 ont permis d'enregistrer un gain de 1,4 milliard d'euros, que l'opérateur s'est abstenu de déclarer, il en a été différemment des positions prises en 2008 dont le débouclage précipité dans des conditions de marché difficiles, a débouché sur des pertes s'établissant à plus de 6 milliards d'euros ;

qu'ainsi, en passant sur les marchés, depuis sa station de trading, des ordres exorbitants au regard tant de leurs nominaux cumulés que des risques qui en découlaient pour la banque, Jérôme K. a sciemment, à l'insu de la banque, détourné les moyens techniques mis à sa disposition en les utilisant à d'autres fins que celles au service desquelles ils lui avaient été confiés ;

que dès lors le délit d'abus de confiance est constitué à l'encontre du prévenu qui sera déclaré coupable de ce chef ;

B) Sur le délit d'introduction frauduleuse de données

Attendu que l'élément matériel de l'infraction définie par l'article 323-3 du code pénal repose sur l'introduction, la modification ou la suppression de données dans un système de traitement automatisé ; que l'introduction suppose l'incorporation de caractères informatiques nouveaux sur un support du système et la suppression, une atteinte physique à l'intégrité des données ;

que l'élément moral du délit résulte essentiellement de la conscience et de la volonté de l'auteur de porter atteinte à la fiabilité du système en y introduisant, en connaissance de cause, des données fausses ;

Attendu qu'en l'espèce il est reproché à Jérôme K. d'avoir saisi puis annulé des "*opérations fictives destinées à dissimuler tant les risques de marché que les résultats latents des positions directionnelles non autorisées*" ; qu'il lui est également reproché d'avoir saisi d'une part des "*couples de transactions fictives d'achat-vente pour des*

quantités identiques sur un même produit mais à un prix différent dans le but de dégager un résultat fictif compensant le résultat réellement dégagé et portant ainsi la position nette à zéro” et d’autre part “des provisions en cours de mois permettant d’annuler et donc de dissimuler sur cette période, un résultat précédemment dégagé” ;

Attendu que la Société Générale, partie civile, mentionne également au titre des opérations fictives les modifications et ajouts de certaines données contenues dans le système relatives à ces opérations financières réellement passées par Jérôme K. dans le cadre de son mandat aux fins de masquer certaines des opérations fictives ; qu’elle suggère au tribunal d’inclure sous cette même qualification l’ensemble des positions prises hors mandat constitutives par ailleurs de l’abus de confiance ;

Attendu cependant que ces faits n’ayant pas été inclus dans la saisine du tribunal sous la qualification d’introduction frauduleuse de données, aucun d’eux ne sauraient, au stade actuel de la procédure, donner lieu à poursuite ;

Attendu que Jérôme K. a reconnu avoir saisi personnellement ou fait saisir par son assistant trader des opérations fictives dans la base ELIOT dédiée au front office ; que cette base était accessible tant à sa hiérarchie qu’aux services chargés de son contrôle notamment les services middle-office DLM ; qu’il a déclaré : *“je cachais mes positions par la saisie d’opérations fictives (...) Je masquais l’exposition. La SOCIETE GENERALE ne connaissait donc pas mes positions”* (D77p5) ;

que Jérôme K. a précisé : *“Très souvent et de façon régulière, de mémoire dès mars-avril 2007, je demandais à mon assistant, Thomas M., de saisir des opérations fictives, à savoir des pending et des transactions avec click options comme contrepartie (forwards ou achats-ventes d’actions). Si les pending sont de pratique courante afin de matérialiser des opérations en attente, les transactions fictives avec Click Options n’étaient pas des opérations normales; Il n’a pas pu échapper à Thomas M. que ces dernières opérations étaient destinées à masquer des opérations ouvertes. Il n’agissait que sur mes instructions. Il savait que c’était pour masquer des positions ouvertes et masquer des valos ou valorisations, c’est-à-dire du P&L”* (D140) ;

Attendu que la stratégie développée par Jérôme K. a été de saisir les données fictives à distance suffisante, dans le temps, des arrêtés mensuels afin d’être en mesure, le cas échéant, de les annuler avant qu’elles ne donnent lieu à confirmation, règlement ou contrôle ;

Attendu que les opérations fictives saisies ont consisté en 53 forwards et 16 options face à des contreparties internes (Click Options) présentant l’avantage de ne donner lieu à aucune confirmation et d’échapper au contrôle du back office, comme les ventes fictives d’actions face à des contreparties techniques telles que “échupo” ; que ces opérations étaient destinées, de l’aveu même du prévenu, à masquer les positions ouvertes, prises hors mandat, et le résultat latent qui en découlait ;

que de la même façon, pour dissimuler du risque de marché et du résultat latent, Jérôme K. a saisi des actions traitées en OTC face à Click Options (au nombre de 126), face à Click CLT (2), face à “échupo” (54) et en “pending” (66) ;

Attendu que Jérôme K. a reconnu avoir, par ailleurs, masqué sa position “short” de 30 milliards d’euros en 2007 et sa position de 50 milliards d’euros de 2008 en ajoutant dans ELIOT des achats ou des ventes de futures en pending ; qu’il en a été dénombré 262 (D426/28) ;

que ces opérations ont été mécaniquement déversées dans la base tampon, permettant d’échapper aux éventuels contrôles quotidiens de la cellule du middle-office chargée de l’intégration des transactions ainsi qu’à la comptabilité back office et notamment au

paiement des appels de marge ; que le contrôle des bases tampon a été défaillant en raison de l'importance des masses gérées, ces bases ayant vocation à recueillir l'ensemble des opérations en situation d'attente mais ayant une réalité économique ;

qu'il a également été dénombré 115 couples d'opérations en sens contraire, d'achats-ventes portant sur des titres (notamment actions Solarworld et Porsche) face à Click Options et avec une date de départ différé dans le but de masquer du résultat figé réel mais hors mandat ; qu'entrent également dans cette catégorie les quatre forwards de taux face à "préhedge" (D426/30) ;

que Jérôme K. a également été amené à saisir fin juin et juillet 2007 des opérations face à des contreparties externes comme Deutsche Bank et JP MORGAN, sur interrogation du service comptabilité mais à les annuler dès le lendemain en raison du *collatéral* qu'elles généraient, puis en janvier 2008 face à BAADER pour masquer le résultat réel de 1,4 milliard d'euros ;

que Jérôme K. a enfin saisi des flux de provisions dans l'espoir de dissimuler le résultat engrangé en 2007 ; qu'ainsi neuf opérations ont été enregistrées à une époque où Jérôme K. réalisait les gains les plus importants ; que ces flux, en positif ou négatif, dont les montants ont oscillé entre 63 millions d'euros le 23 juillet 2007 et 1.485.700.000 euros le 10 janvier 2008, étaient annulés le lendemain de leur saisie ou dans les jours suivants (D426/31) alors que de tels flux n'étaient soumis à aucun contrôle depuis 2006 (D592/18) ;

Attendu que l'ensemble de ces opérations fictives, qui ne reposaient sur aucune réalité économique, a eu pour effet de fausser le niveau de risque de marché atteint par les positions prises par Jérôme K. et son résultat tel que produit par les données du système ELIOT alimentant les systèmes d'information et comptable de la banque ;

Attendu que l'information et les débats ont permis d'établir que ces faits se sont inscrits dans un véritable système de fraude mis en place par Jérôme K. de façon parfaitement cohérente ; que les opérations étaient en effet paramétrées par lui de telle façon qu'elles couvrent les positions frauduleuses réellement prises par ailleurs ; que dans ses explications fournies aux services comptables, suite à la constatation des écarts de résultats, Jérôme K. n'a pas hésité à modifier les paramètres de certains produits dans la base ELIOT afin de les rendre cohérents avec ses propres explications ;

qu'il s'agissait, pour leur auteur, de masquer la réalité de son activité et notamment de ses positions directionnelles prises dans des proportions insoupçonnables eu égard à leur ampleur, sans commune mesure avec les volumes traités normalement par un trader de l'équipe "Delta-One Listed products", fût-il le meilleur d'entre eux, et de mettre en échec les contrôles internes de la banque ;

qu'il est arrivé à Jérôme K. de changer de contrepartie pour masquer le résultat réel comme en décembre 2007 et janvier 2008 ou de prétendre des erreurs de saisies relatives à la contrepartie ;

Attendu que le prévenu a néanmoins tenté de justifier ses opérations fictives par la nécessité de sauver les "apparences" dans l'intérêt du *desk* et vis-à-vis des services de contrôle qui opéraient chaque mois et de ces derniers vis à vis de la hiérarchie du groupe ; qu'il a ajouté que la pratique des transferts de résultat, qui était courante, nécessitait de recourir à des opérations fictives ;

que Jérôme K., s'abritant derrière des pratiques admises mais dans des contextes différents, déduit du silence de sa hiérarchie qu'elle avalisait ses opérations fictives alors que cette même hiérarchie ignorait, de son propre aveu, l'importance de son résultat réel ;

Attendu que, contrairement à ce que laisse entendre la défense de Jérôme K. . . . , la base ELIOT n'était en aucun cas conçue ni destinée à permettre de déceler un système frauduleux ; que cet outil informatique, mis à la disposition du front office, avait vocation à recevoir toutes les opérations traitées par les traders ; qu'elle était alimentée par le trader lui-même ou, à son initiative et sous sa responsabilité, par son assistant ;

Attendu que, pour leur part, Eric C. . . . et Martial R. . . . ont admis qu'ils avaient accès à la base ELIOT mais que leur attention n'avait pas été attirée par les activités de Jérôme K. . . . et singulièrement par les opérations fictives que celui-ci saisissait ou faisait saisir ;

Attendu que Jérôme K. . . . est fort mal venu de prétendre, en se fondant notamment sur les déclarations à la barre de Benoît T. . . . (notes d'audience p 91 à 100) et d'Alain D. . . . (notes d'audience pages 219 à 229) et en versant aux débats une capture d'écran d'ELIOT (pièce n° 13), que sa hiérarchie et d'autres services de la Société Générale avaient une vue complète sur les opérations introduites dans le système du front office ELIOT, accessible à tous, et que ce système permettait de faire des recherches ciblées du fait de la traçabilité des prix, des produits et des contreparties au stade de la saisie de données nouvelles que de leur modification ou annulation, ainsi que l'a indiqué Valérie R. . . . , *compliance officer* au sein de Société Générale (note d'audience p 115) ;

que si, sur ce sujet, Claire D. . . . a concédé à l'audience : *“Sur la capacité des managers à identifier les opérations frauduleuses encore fallait-il qu'on les cherche”*, elle a pris soin d'ajouter : *“ Au quotidien , il est difficile de regarder deal à deal. Dans le book de M. K. . . . il y avait bien 500.000 opérations ”* (notes d'audience page 53) ; que ce chiffre a été confirmé devant le tribunal par Carlos G. . . . , responsable adjoint des services d'information de la Société Générale, précisant que, sur le périmètre de Jérôme K. . . . , on avait dénombré, sur l'année 2007, *“100.000 transactions titres et 100.000 transactions futures , soit 800 transactions par jour”* (notes d'audiences page 163) ; qu'il a toutefois déclaré : *“L'ensemble des opérations est dans la base ELIOT. Si on sait ce que l'on recherche, on peut faire des requêtes. Sinon c'est impossible en 3 clics, si on ne sait pas ce qu'on cherche”*(...) *“la hiérarchie n'utilise pas ELIOT. Il y a des traitements agrégés qui permettent de suivre l'activité”* (page 165) et *“On peut saisir une opération. Elle ne disparaît pas. Elle est tracée. Toute ligne ne disparaît pas. On peut tout retrouver, si on sait ce qu'on cherche”* (page 167), insistant sur la nécessité d'avoir de bons critères pour que les recherches soient efficaces comme ce fut le cas de la *task force* mise en place le 18 janvier 2008 dont les recherches ont nécessité de consacrer, selon le témoin, *“800 jours-hommes, puis 1.000 jours -hommes”* (page 166) ;

que c'est précisément en raison de l'incapacité dans laquelle se trouvaient placés tant Taoufik Z. . . . jeune trader en cours de formation, qu'Eric C. . . . , resté présent aux côtés de ce dernier, à gérer le portefeuille de Jérôme K. . . . que celui-ci a été rappelé début septembre 2007, peu après son départ en congé fin août ;

Attendu que Sébastien C. . . . a certes déclaré aux enquêteurs qu'à l'occasion de l'écart passerelle de mars 2007, Jérôme K. . . . lui aurait expliqué que ces opérations n'avaient aucune réalité économique et que le *P&L* ainsi constaté était le *“reflet de trois opérations fictives”* (D297 page 3 et 4) ;

que cependant Marine A. . . . a pour sa part indiqué aux enquêteurs *“Effectivement, ces opérations n'avaient pas de réalité économique mais un intérêt économique”* (D341 page 4) ; qu'il convient de rapprocher cette réponse des propos tenus par la même personne dans la même audition, où elle a déclaré : *“Il s'agissait pour moi d'opérations qui n'étaient pas de vraies opérations reconnues par le broker ou Click Options, qui n'avaient pas d'existence juridique. Elles servaient juste à pallier une défaillance d'ELIOT du système Front qui n'était pas à même de gérer correctement ces warrants lorsque la barrière désactivante était atteinte et que le prix de remboursement du warrant*

était déterminé à l'issue d'une période de constatation du sous-jacent. C'est la défaillance du système qu'avancait Jérôme K. pour justifier le booking des opérations fictives (...) Pour moi, elles n'avaient pas d'existence juridique mais elle avait une existence économique dans la mesure où elles venaient équilibrer la valo et l'analyse de risque sur ces opérations" ; qu'il se déduit de ces déclarations que ces opérations, selon les affirmations mensongères de Jérôme K. admises à tort par les services de contrôle, avaient pour finalité d'ajuster au plan comptable une réalité économique que le système front office n'aurait pas été en mesure de traduire fidèlement, ce que traduit l'expression " Ces futures/fwd sont des opérations "fictives" bookées à l'atteinte de la barrière sur les warrants knockés pour équilibrer le ptf en valo et en AR tant que la constatation du spot ne permet pas d'évaluer la valeur de rochat du warrant" contenue dans le courriel du 16 avril 2007 adressé par Marine A. à Philippe B. et Martial R. (D665/2) ; que ce message faisait suite à la réunion tenue en présence des mêmes personnes ; que Marine A. a précisé au cours de l'information que, lors de cette réunion, Jérôme K. avait indiqué que "PNL, ACFI et le Front savaient qu'il s'agissait d'opérations fictives" mais également que Jérôme K. avait mis en avant " le problème inhérent à Eliot" (D342/1) ;

qu'à l'audience, Marine A. a souligné : "C'était des opérations justifiant la valorisation pour lesquelles Jérôme K. nous a donné des documents. Ces opérations n'avaient pas de contrepartie en face, en tant que telle, indépendamment. On peut jouer sur les mots (...) Click Options ne reconnaissent pas ces opérations. JK nous a dit qu'il s'agissait d'un ajustement" (notes d'audience pages 237 et 238) ; qu'elle a mis l'accent sur la crédibilité des explications de Jérôme K. qui étaient "cohérentes et tenaient la route. Elles étaient plausibles", sur l'énergie déployée par l'intéressé pour parvenir à ses fins, celui-ci se déplaçant dans les bureaux du middle office, ce qui était rare de la part d'un membre du front office, et sur le fait qu'à l'époque Jérôme K. lui avait dit qu'il était inquiet sur ses écarts, en lui confiant : "qu'il allait sauter si ce n'était pas résolu. Si on y arrivait, il a dit qu'il m'offrirait le champagne" que Marine A. a conclu : "Sous couvert de s'intéresser, je me disais qu'il n'en avait rien à faire. Il se fiche de nous. Quelques fois, il reportait le problème sur les stagiaires ou assistants traders" (page 234) ;

Attendu qu'il est soutenu que les techniques utilisées n'étaient pas de nature à tromper la hiérarchie et les différents services de la banque d'autant que la pratique des transferts de résultat d'une année sur l'autre était selon Benoît T. d'un "usage régulier", ce qui avait conduit Philippe B. lors de la découverte des achats-ventes fictifs de titres, le 18 janvier 2008, à penser qu'il s'agissait de masquer du résultat ;

Attendu que Jean-Laurent M., l'un des deux inspecteurs de la Commission bancaire en charge de la mission relative à cette affaire, a qualifié à la barre du tribunal ces techniques de fraude d'"assez habiles", pour ensuite préciser qu'elles "n'étaient pas particulièrement sophistiquées ni imparables" et que l'on aurait pu "découvrir les agissements plus tôt" (notes d'audience page 213) ; qu'il s'agissait donc bien là de techniques de fraude ;

Attendu que, contrairement à ce que prétend la défense de Jérôme K., le fait que Thierry R. et Ouachel M., mentionnés dans la note établie par l'inspection de la Société Générale à destination des enquêteurs (scellé SG12), aient participé à deux transferts de résultat initiés par Jérôme K. en décembre 2007 ne permet pas de considérer que ces pratiques étaient "courantes et connues au sein de la SOCIETE GENERALE", d'autant qu'elles ont été sanctionnées par le licenciement des intéressés, assorti de protocoles transactionnels ;

que force est de constater qu'au long de ces années Jérôme K. s'est obstiné à dissimuler tant la fictivité de ces opérations que les informations relatives à son activité réelle en portant atteinte de manière délibérée à l'authenticité des données saisies dans la

base ELIOT et véhiculées dans le système de gestion informatique, cela en dépit des devoirs prescrits dans le “Cahier de Procédure Trading” : *“La valorisation de tous les portefeuilles doit être effectuée quotidiennement après la journée de trading ; si certains cours de clôture ne sont pas disponibles on prendra ceux de la veille. La valorisation du jour doit représenter l’image la plus réaliste du P&L de l’activité au moment où elle est lancée.”* (scellé JK3 page 12) ;

que les prescriptions présentées dans le document de présentation du département “GEDS Middle-office - Deal Management” (pièce n°15 versée par la défense de Jérôme K.) définissant le processus des différents contrôles devait permettre de *“s’assurer que les informations relatives aux transactions saisies dans le système d’information de GEDS/DAI par le front office et le middle-office sont exactes et respectent les règles définies par OPER, ACFI, RUISQ et les régulateurs”* ne sauraient faire échapper Jérôme K. à ses obligations de transparence et de sincérité dans la saisie des données ;

que selon les éléments fournis par la Société Générale, partie civile, le nombre d’opérations sur futures en contrepartie *“pending”* se chiffre à 262 soit à environ 0,5 % du nombre total des opérations en base tampon ; que le montant total des opérations déversées en base tampon en 2007 représente plusieurs milliers de milliards d’euros, que de surcroît le contrôle ne porte que sur le prix unitaire ;

que le courriel émanant d’Erneste-M. extrait de la messagerie de Thomas M. (pièce 18 versée par la défense) relatant les faits marquants du 20 août 2007 fait ressortir des écarts portant sur les bases EOLE et GMI sur Delta dont les montants ne sont nullement précisés, aucune ventilation ne permet d’attribuer ces écarts au portefeuille 2A de Jérôme K. ce qui vient accréditer l’idée d’une agrégation systématique des données ne permettant pas d’identifier leur auteur, sauf à effectuer des recherches davantage ciblées sur la base de critères prédéterminés ce qui ne paraît pas avoir été le cas en l’espèce ;

Attendu qu’en toute hypothèse, le caractère frauduleux de l’introduction des données est indépendant du caractère innovant et complexe des techniques employées, de l’évidence de la fictivité des opérations sous-jacentes ou du maintien de ces données en base tampon pendant plus de 20 jours pour certaines d’entre elles ;

Attendu qu’il résulte de l’ensemble de ces éléments que les délits d’introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé apparaît parfaitement constitué à l’encontre de Jérôme K. qui a sciemment saisi des opérations sans réalité économique, qu’il a par la suite pour partie annulées, dans le seul but de masquer ses engagements hors mandat et hors limites ;

C) Sur les délits de faux et d’usage de faux

Attendu qu’il est reproché à Jérôme K. *“d’avoir altéré frauduleusement la vérité, altération de nature à causer un préjudice à la SOCIETE GENERALE et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d’expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir comme effet d’établir la preuve d’un droit ou d’un fait ayant des conséquences juridiques, en l’espèce par la création de courriers électroniques qui engageaient comptablement, financièrement et juridiquement la banque (...) Et d’avoir fait usage au préjudice de la SOCIETE GENERALE des dits faux”* ;

Attendu que Jérôme K. a reconnu avoir été l’auteur de l’ensemble de courriels transférés énumérés dans l’ordonnance de renvoi en les confectionnant à partir de précédents courriers électroniques effectivement reçus des mêmes correspondants et à l’insu de ces derniers, cela à l’unique fin d’accréditer les explications qu’il fournissait aux

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Jérôme K , prévenu ;
à l'égard de la SOCIETE GENERALE, Albert Lucien Marius M Laurence
D. Adrien R Marcel R Marie C épouse
V Déborah D. épouse V , Nadine G. , Gérard
K. Nelly P. , Pascal P. Marie-Claude
P. Jac V. , Lilian W , Xavier K , Gérard
C et H , parties civiles ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE Jérôme K COUPABLE pour les faits qualifiés de :

✓INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNÉES DANS UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISE,

faits commis **au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008** et depuis temps non prescrit, à **Paris et à la Défense**, en tout cas sur le territoire national.

✓FAUX: ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT,

faits commis **au cours de l'année 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008** depuis temps non prescrit, à **Paris et à la Défense**, en tout cas sur le territoire national.

✓USAGE DE FAUX EN ECRITURE,

faits commis **au cours de l'année 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008** depuis temps non prescrit, à **Paris et à la Défense**, en tout cas sur le territoire national.

✓ABUS DE CONFIANCE,

faits commis **au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008** et depuis temps non prescrit, à **Paris et à la Défense** en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE Jérôme K à 5 ans d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis pour une durée de 2 ans à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code

pénal.

Le prévenu présent à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

A titre de peine complémentaire :

Vu l'article 131-27 et 314-10-2° du Code pénal:

INTERDIT à Jérôme K à titre définitif, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles, en l'espèce d'exercer les activités d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers.

A titre de peine complémentaire :

ORDONNE la confiscation de scellés.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise Jérôme K. que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

SUR L'ACTION CIVILE :

CONSTATE LE DÉSISTEMENT de la constitution de partie civile de M. Gérard C

CONSTATE LE DÉSISTEMENT de la constitution de partie civile de M. Xavier K

DÉCLARE irrecevable la constitution de partie civile de l'association HCCDA représentée par M Joël B

DÉCLARE irrecevables les constitutions de parties civiles de Mme Déborah D épouse V de Mme Nadine C de M Gérard K

de Mme Nelly P. Marie-Claude P. , de M Jac V , de M Pascal P. , et de M. Lilian W. de Mme

DECLARE irrecevables les constitutions de parties civiles de M Adrien R. de M Marcel R. et de Mme Marie C épouse V

DECLARE recevable la constitution de partie civile de M Albert Lucien Marius M

CONDAMNE M Jérôme K. , à payer à M Albert Lucien Marius M , partie civile, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros), en réparation du préjudice moral, et en outre la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DECLARE recevable la constitution de partie civile de Mme Laurence D

CONDAMNE M Jérôme K. à payer à Mme Laurence D. , partie civile, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros), en réparation du préjudice moral, et en outre la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

DECLARE recevable la constitution de partie civile de la SOCIETE GENERALE.

CONDAMNE M Jérôme K. à payer à la SOCIETE GENERALE, partie civile, la somme de QUATRE MILLIARDS NEUF CENT QUINZE MILLIONS SIX CENT DIX MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (4.915.610.154 euros) à titre de dommages-intérêts.

Aux audiences des 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24 et 25 juin 2010, de la 11ème chambre 3^{ème} section, le tribunal était composé de :

Président : M. Dominique PAUTHE, vice-président
Assesseurs : Mme Cécile LOUIS-LOYANT, vice-président
Mme Virginie TILMONT, juge
Ministère Public : M. Jean-Michel ALDEBERT, Vice-procureur de la République
M. Philippe BOURION, vice-procureur de la République
Greffier : Mlle Sandrine LAVAUD, greffier

Fait, jugé et délibéré par :

Président : M. Dominique PAUTHE vice-président
Assesseurs : Mme Cécile LOUIS-LOYANT vice-président
Mme Virginie TILMONT, juge

et prononcé à l'audience du 5 octobre 2010 de la 11ème chambre 3^{ème} section, par M. Dominique PAUTHE, président, en présence de Mme Cécile LOUIS-LOYANT, vice-président, de Mme Marina IGELMAN, juge, et de M. Philippe BOURION, vice-procureur, et assisté de Mlle Sandrine LAVAUD, greffier.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

**CE DOCUMENT N'EST PAS LA COPIE CERTIFIÉE
CONFORME DU JUGEMENT**